

se doit, exigerait du gouvernement qu'il demande immédiatement à la Chambre, ou si le Parlement ne siège pas, dans les quinze jours qui suivent la proclamation, l'autorité requise.

Naturellement, la différence entre négative et affirmative est très grande, mais elle n'est pas tellement importante dans ce cas-ci, si nous l'examinons. Sous le régime actuel, nous renoncerions à un droit parlementaire reconnu en adoptant cet amendement. Si le ministre est disposé à examiner cet aspect et aussi à considérer la proposition de mon honorable ami de Saint-Jean-Est sur l'amendement à la Partie II concernant le ministère de l'Environnement—et sauf erreur on semble disposé à trouver une formule sur l'emploi du mot «pêches» dans cette partie—les difficultés pourraient bien disparaître.

Tout ce que je puis faire maintenant, c'est de lire l'amendement que j'aurais proposé si le ministre n'avait pas présenté sa motion. Il semble que je sois maintenant empêché de le présenter parce que je ne crois pas pouvoir amender la motion du ministre. Voici l'amendement que j'allais proposer:

Qu'on modifie l'article 14 en le renumérotant 14(1) et en y ajoutant le paragraphe (2) suivant:

«14(2) Toute proclamation de cette nature devra faire l'objet d'une résolution affirmative de la Chambre des communes.»

Cet amendement donnerait les garanties que la Chambre est en droit d'exiger avant d'adopter l'article 14 dans sa forme actuelle.

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, le leader de l'opposition officielle à la Chambre a proposé de modifier l'amendement proposé afin qu'il y soit question d'une résolution affirmative plutôt que négative. J'ai bien écouté ses remarques et il me semble que sa proposition soit plutôt difficile à accepter. La seule raison qu'il a donnée en faveur de la résolution affirmative destinée à remplacer la résolution négative revient à dire que le fait de s'en remettre uniquement à la résolution négative équivaldrait à priver les ministériels de la possibilité...

M. Baldwin: Ce n'est pas la seule raison. C'est l'une des raisons.

L'hon. M. Drury: ...de se prononcer contre l'adoption d'un bill ou d'une proclamation faite manifestement avec le consentement du gouvernement. Il ne me semble pas qu'il s'agisse là d'une privation grave des droits reconnus aux députés. Cette proposition a le grave inconvénient—et le député l'a fait ressortir—que, lorsque la Chambre ne siègerait pas, il faudrait recourir à une procédure—je ne dirai pas irrégulière—mais encombrante et complexe chaque fois qu'il s'agirait de mettre à profit la flexibilité et l'utilité de cette mesure en vue de réaliser un objectif national. Certes, le gouvernement pourra remédier à cela quand la Chambre siègera de nouveau, en employant le temps dont il dispose à un débat qui pourrait ressembler à celui que nous venons de connaître,

où chacun est en faveur d'un ministère de l'Environnement sans qu'on puisse s'entendre après une quinzaine de jours.

Le député prétend que le gouvernement devrait se soumettre à cette éventualité, et pourtant, nous offrons au Parlement, s'il désapprouve ces mesures, la possibilité de faire connaître sa désapprobation et de faire échec à une proclamation concernant la formation d'un département en particulier. Les possibilités sont claires. Elles existent; elles sont ouvertes. Si elles ne se réalisent pas, ce sera simplement parce que les motionnaires n'auront pas su rallier la Chambre. Je ne crois pas que nous devions envisager une formule qui permettrait, comme je le disais hier soir, à la tyrannie de la minorité de prévaloir.

Je doute que nous puissions clore le débat ce soir, et la meilleure chose à faire serait sans doute de mettre fin le plus tôt possible aux délibérations. Avant cela, toutefois le comité voudra bien me permettre une observation sur un article que nous n'avons pas encore étudié. Il s'agit de l'article 27 (3) de la partie VII, à la page 12. Le paragraphe 3 de l'article 27 prévoit, de fait, que les dispositions visant la retraite anticipée ne s'appliqueront qu'aux personnes qui cesseront d'être employées dans la Fonction publique après la mise en vigueur de la présente loi.

• (5.20 p.m.)

Quand le bill a été présenté au début de février, on prévoyait qu'il serait adopté avant le 30 avril, ce qui ne semble plus possible. Entre-temps, on a pris des mesures tendant à la mise à pied d'employés de deux bases des forces armées dans la province du Manitoba, à Rivers et Gimli, et les préavis entrent en vigueur, dans bien des cas, le 30 avril. Si le bill n'est pas alors adopté et que les mises à pied se produisent, ceux qui seront limogés ne pourront pas profiter de cet article sur la retraite anticipée, comme nous l'espérons.

En conséquence, monsieur le président, je dois donner avis que, lorsque la Chambre reprendra l'étude du bill, nous proposerons un amendement au paragraphe (3) de la page 12, que la Chambre adoptera je l'espère, portant que les amendements relatifs à la retraite anticipée seront applicables à ceux qui cessent d'être employés après le 30 avril 1971.

M. Baldwin: Si le ministre réussit à nous démontrer le bien-fondé du paragraphe (3), nous ne nous opposerons pas, je pense, à l'amendement requis pour donner à cette disposition un effet rétroactif. Bien sûr, c'est à lui et au gouvernement qu'il appartiendra de démontrer que l'article doit être adopté.

Enfin, je voudrais corriger l'impression que le ministre a cherché à donner, soit que ma seule raison de soulever une question sur la résolution affirmative était que je me faisais beaucoup de souci pour l'arrière-ban ministériel. C'est vrai, dans une certaine mesure, mais je tiens absolument à signaler que j'ai aussi dit qu'il n'existe actuellement aucune procédure permettant l'emploi d'une résolution négative. Si j'interprète bien le Règlement, nous